

**CANADIAN HEMOPHILIA SOCIETY
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE L'HÉMOPHILIE**

(l'« organisation »)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 1

Conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) et à la prorogation de la Corporation de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, ch. C-32) à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le présent Règlement administratif No 1, se rapportant généralement à la conduite des affaires de la Corporation, remplace tous les règlements administratifs de la Corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Généralités

Article 2 – Adhésion

Article 3 – Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires

Article 4 – Assemblées des membres

Article 5 – Administrateurs

Article 6 – Réunions du conseil d'administration

Article 7 – Dirigeants

Article 8 – Comités

Article 9 – Avis

Section 10 - Téléréunions

Article 11 – Indemnisation des administrateurs et des autres personnes

Article 12 – Règlement des différends

Article 13 – Règlements administratifs et amendements

Article 14 – Entrée en vigueur

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- (a) « Loi » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

- (c) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil.
- (d) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- (e) « section » s'entend d'un groupe d'au moins dix personnes qui ont fait une demande d'adhésion et qui ont été admises comme membre conformément à la section 2.02;
- (f) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- (g) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;
- (h) « Règlement » s'entend des règlements applicables pris en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre; et
- (i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié au point 1.01ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.04 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.05 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

1.06 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.07 États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

1.08 Pouvoirs d'emprunter

Les administrateurs de la Corporation peuvent, sans l'autorisation des membres,

- (a) emprunter de l'argent au nom de la Corporation;
- (b) émettre, réémettre, vendre, engager ou hypothéquer des créances de la Corporation;
- (c) donner une garantie au nom de la Corporation pour garantir l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et
- (d) hypothéquer, engager ou autrement constituer une sûreté dans tous les biens de la Corporation, possédés ou ultérieurement acquis, pour garantir tout titre de créance de la Corporation.

ARTICLE 2 – ADHÉSION

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte à toutes sections qui souhaitent promouvoir la mission et les objectifs de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration conformément à la section 2.02. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

En vertu du paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour effectuer tout amendement à la présente section du règlement administratif si ces amendements ont une incidence sur les droits des membres et/ou sur les conditions décrites aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

2.02 Sections

Tout groupe d'au moins dix personnes (à condition qu'aucune de ces personnes ne soit âgée de moins de 18 ans ou n'ait été déclarée atteinte dans ses facultés mentales par un tribunal au Canada ou ailleurs) peut faire une demande au conseil pour obtenir une accréditation d'une section de la Corporation pour une province ou territoire au Canada au sein de laquelle ou duquel aucune section de la Corporation n'a encore soumis une demande d'accréditation. Toute demande de ce genre devra être de forme et de fond prévues par le conseil de temps à autre. Il ne doit y avoir qu'une seule section accréditée par province ou territoire du Canada.

Le conseil peut, par résolution, accréditer des sections de la Corporation dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire au Canada pour promouvoir la mission de la Corporation dans ces domaines à condition que la section accepte ce qui suit :

- (a) respecter le règlement administratif et les règles et règlements de la Corporation, y compris, sans s'y limiter, toutes les politiques émises par la Corporation de temps à autre;
- (b) adopter et maintenir des règlements administratifs pour la section dans un format déterminé ou approuvé par le conseil;
- (c) fournir à la Corporation des états financiers annuels au moment déterminé par le conseil;
- (d) collaborer avec l'avocat de la Corporation pour habilitier la Corporation à agir dans la province ou les provinces comprises dans la zone géographique proposée de la section; et
- (e) exercer ses activités sous un nom qui a été approuvé par le conseil et qui a été dûment enregistré dans le territoire de compétence compris dans la zone géographique proposée de la section.

Les sections seront des entités autonomes, mais doivent accepter de se conformer aux politiques de la Corporation et à une entente d'affiliation, le cas échéant, entre la section et la Corporation. De temps à autre et sur demande, le conseil recevra des rapports sur le statut des sections (y compris, mais sans s'y limiter, des états financiers, des énoncés de politique et des budgets qui pourraient être soumis pour approbation par le conseil). Le conseil peut, à son entière discrétion, et dans les meilleurs intérêts de la Corporation, destituer une section conformément à la section 3.03 ou imposer certaines conditions à une section.

2.03 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- (b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

ARTICLE 3 – DROITS D'ADHÉSION ET FIN DE L'ADHÉSION

3.01 Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) La dissolution de la section;
- (b) le membre se retire, conformément aux politiques de la Corporation et de l'entente d'affiliation, le cas échéant, entre la section et la Corporation;
- (c) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après;
- (d) l'expiration de la période d'adhésion;
- (e) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi;
- (f) l'adhésion du membre est résiliée conformément aux articles ou au règlement administratif.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.03 Révocation de l'adhésion

Tout membre de la Corporation peut voir son adhésion être révoquée pour l'un ou plusieurs des motifs décrits ci-dessous en vertu d'une résolution ordinaire du conseil d'administration confirmée par les membres par une majorité de 75 % ou plus des voix exprimées à une assemblée des membres dûment convoquée pour cette raison. Pour plus de certitude, la révocation de l'adhésion du membre n'entrera en vigueur qu'après la confirmation par les membres à une assemblée extraordinaire des membres telle que décrite aux présentes.

Les motifs d'une révocation sont les suivants :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu.

Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue par le président du conseil, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.

Si le conseil d'administration décide de révoquer l'adhésion d'un membre à la Corporation, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres aux fins d'examen et de confirmation de la résolution du conseil de révoquer l'adhésion du membre de la Corporation. Le membre qui fait l'objet de la révocation proposée aura le droit de recevoir un avis et de participer à l'assemblée des membres, et aura la possibilité de faire une déclaration orale à l'assemblée, mais ne pourra pas voter sur la résolution de révoquer l'adhésion du membre.

Dans les sept (7) jours suivant la date de l'assemblée extraordinaire des membres, le président du conseil d'administration avisera par écrit le membre de la décision prise à l'assemblée extraordinaire des membres. La décision des membres à l'assemblée extraordinaire des membres sera finale et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve du respect de la section 159 (Lieu des assemblées des membres) de la Loi, les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit au Canada ou ailleurs selon la décision du conseil.

4.02 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.03 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond au moins élevé de : (i) une majorité des membres habilités à voter à l'assemblée, ou (ii) six (6) membres habilités à voter à l'assemblée.

4.05 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. Le président n'a pas de droit de vote à l'exception d'une égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée pourra alors utiliser son vote prépondérant.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS

5.01 Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs peuvent exercer tous leurs pouvoirs et accomplir tous les gestes pouvant être exercés ou accomplis par la Corporation qui ne sont pas expressément stipulés ou exigés de l'être de toute autre manière par la Loi, les articles ou les règlements administratifs. Sous réserve de la Loi, des articles et des règlements administratifs, le conseil dirigera ou supervisera la gestion des activités et des affaires de la Corporation.

5.02 Nombre d'administrateurs

Le conseil est formé du nombre d'administrateurs précisé dans les articles. Si les articles prévoient un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil sera formé du nombre d'administrateurs fixe déterminé de temps à autre par les membres par voie de résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire donne le pouvoir aux administrateurs de déterminer le nombre, par voie de résolution du conseil. Le nombre minimal d'administrateurs ne peut pas être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Corporation ou de ses affiliés.

5.03 Élection et mandat

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs lors de leur première assemblée et de chaque assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Si une élection des administrateurs n'a pas lieu au moment prévu, les administrateurs qui sont en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.04 Révocation des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les membres peuvent, par voie de résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, démettre de ses fonctions un administrateur, et le poste devenu vacant à la suite d'une telle révocation peut être comblé par les membres à cette même assemblée, à défaut de quoi il pourrait être comblé par le conseil.

5.05 Vacance à un poste d'administrateur

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :

- (a) l'administrateur décède;
- (b) l'administrateur remet un avis de démission à la Corporation;
- (c) l'administrateur cesse d'être éligible à un poste d'administrateur; ou
- (d) l'administrateur est démis de ses fonctions par les membres conformément à la section 5.04.

5.06 Pourvoir à un poste d'administrateur

Sous réserve de la Loi, un quorum du conseil peut pourvoir à un poste au conseil, à l'exception d'une vacance résultant :

- (a) d'une augmentation du nombre ou d'un nombre minimal d'administrateurs ; ou
- (b) une incapacité des membres d'élire le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs prévue aux articles.

Lorsque les articles de la Corporation le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs qui exerceront leurs fonctions pour une durée ne dépassant pas la fin de la prochaine assemblée annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne dépassera pas un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation de réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

6.02 Avis de réunions

Les avis concernant l'heure et le lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration seront communiqués à chaque administrateur de la Corporation selon la manière prévue à la Section 9.01 (Mode de communication des avis) du présent règlement administratif au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue de la tenue de la réunion, si l'avis est communiqué ou envoyé autrement que par la poste. Un avis communiqué par la poste doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.04 Quorum

Une majorité d'administrateurs en fonction, de temps à autre, mais au moins deux (2) administrateurs, constitueront un quorum pour les réunions du conseil.

6.05 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. Le président n'a pas de droit de vote à l'exception d'une égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée pourra alors utiliser son vote prépondérant.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.01 Nomination

Le conseil peut nommer les dirigeants de la Corporation, nommer des dirigeants annuellement ou plus fréquemment, préciser leurs tâches et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la Corporation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la Corporation. Un dirigeant peut, mais pas nécessairement, être un administrateur, à moins que le règlement administratif ne le prévoie autrement. Deux ou plusieurs postes peuvent être détenus par une même personne.

7.02 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- (a) Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (b) Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (c) Président – Le président est le directeur général de l'organisation. Il est responsable de la supervision de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de l'organisation.
- (d) Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des

indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

- (e) Trésorier – le trésorier tient ou fait tenir les registres comptables en bonne et due forme, tel que l'exige la Loi. Le trésorier dépose ou fait déposer dans le compte de banque de la Corporation tout l'argent reçu par la Corporation; sous la direction du conseil, le trésorier supervise la conservation des titres et l'utilisation des fonds de la Corporation; le trésorier rend compte au conseil, lorsque nécessaire, de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de la Corporation; et le trésorier effectue toute autre tâche qui peut lui être confiée de temps à autre par le conseil.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

Dans le cas où un des dirigeants énumérés ci-dessus n'est pas nommé, dans la mesure où ces dirigeants ont des responsabilités en vertu de toute autre disposition du présent règlement administratif, le conseil peut assigner ces responsabilités à un autre dirigeant ou employé de la Corporation.

7.03 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); ou
- (d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

ARTICLE 8 – COMITÉS

8.01 Comités

Le conseil peut, de temps à autre, mettre sur pied un comité ou un organisme consultatif qu'il estime nécessaire ou utile et, sous réserve de la Loi, lui confier des pouvoirs qu'il juge opportuns, ou dissoudre un comité ou un organisme consultatif, s'il estime que cela est nécessaire ou approprié. La taille, la composition, la structure et le processus d'élection des membres de ces comités seront fixés par le conseil. Tout comité de ce genre fonctionnera selon les règles et les directives établies de temps à autre par le conseil. Tout membre d'un comité peut être destitué par voie de résolution du conseil.

8.02 Comité des mises en candidature

Un comité des mises en candidature sera formé et comprendra au moins trois (3) membres ou toute autre personne que personne nommée par le conseil à titre de membre du comité des mises en candidature. Le nombre de membres du comité des mises en candidature est déterminé de temps à autre par une majorité des administrateurs à une réunion du conseil. Sous réserve du paragraphe 8.03, le comité des mises en candidature peut se réunir, ajourner ou organiser ses réunions de la façon qu'il juge appropriée.

8.03 Réunion du comité des mises en candidature

Le comité des mises en candidature doit se réunir au moins une fois par année, à une date fixée par le conseil, dans le seul but d'identifier des personnes qui, à la prochaine assemblée annuelle des membres, présenteront leur candidature à un poste au conseil pour remplacer les administrateurs dont le mandat prend fin à l'assemblée annuelle. Les noms des personnes identifiées seront ajoutés à la liste de candidats et seront soumis aux membres à l'assemblée annuelle. En plus des personnes identifiées par le comité des mises en candidature, le comité des mises en candidature ajoutera à la liste des candidats les noms des personnes proposées par pétition par au moins deux (2) membres du conseil, signée par le candidat, et soumis au secrétaire au moins sept (7) jours avant la réunion annuelle du comité des mises en candidature pour choisir la liste des candidats (la « Réunion annuelle du comité des mises en candidature »). Le comité des mises en candidature peut se réunir aussi souvent que nécessaire pour élaborer la liste des candidats à condition que la liste des candidats soit prête avant l'heure à laquelle la liste doit être incluse dans l'avis annonçant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 9 – AVIS

9.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin; ou
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

9.02 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis

ARTICLE 10 – TÉLÉRÉUNIONS

10.01 Participation par voie électronique

Si la Corporation choisit de rendre accessible un moyen téléphonique, électronique ou autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer de façon satisfaisante entre eux pendant une réunion des membres ou des administrateurs, toute personne habilitée à participer à une telle réunion peut y participer par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication selon la manière prévue par la Loi.

Une personne qui participe à une réunion par un tel moyen est considérée comme étant présente à la réunion.

Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une réunion au terme de la présente section et qui a droit de vote à cette réunion peut voter, conformément à la Loi, par moyen téléphonique, électronique ou autre moyen de communication rendu accessible par la Corporation à cette fin.

10.02 Réunion tenue entièrement par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Corporation convoquent une réunion en vertu de la Loi, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent déterminer que la réunion se tiendra, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par moyen téléphonique, électronique ou autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION DES DIRECTEURS ET AUTRES

11.01 Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la loi, la corporation indemnise un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou une personne qui, à la demande de la corporation, agit ou a agi à titre de représentant officiel d'une personne morale dont la corporation est ou a été un actionnaire ou un créancier pour tous les coûts, tous les frais et toutes les dépenses raisonnables, y compris le montant versé pour régler une poursuite ou satisfaire un jugement, engagés à l'égard de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle cette personne est partie pour être ou avoir été un représentant officiel de la corporation ou d'une telle personne morale, si cette personne a) a agi avec honnêteté et de bonne foi afin de servir au mieux les intérêts de la corporation; et b) dans le cas d'une action ou d'une instance civile, criminelle ou administrative exécutée par voie d'amende, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale. La corporation indemnise également une telle personne dans les autres circonstances permises ou requises par la loi ou en droit. Aucune disposition du présent règlement ne restreint le droit d'une personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.01 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux administrateurs, dirigeants, membres de comité de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- (a) le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario) ou sauf accord contraire des parties impliquées dans le différend. Toutes les procédures relatives à l'arbitrage demeureront confidentielles, et il n'y aura aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire, et ne pourra être l'objet d'aucun appel pour une question de fait, de droit ou de toute question mixte de droit et de fait; et
- (b) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET AMENDEMENTS

13.01 Règlement administratif et amendements

Le conseil ne peut établir, amender ou annuler tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la Corporation sans que le règlement, l'amendement ou l'annulation soit confirmé par les membres par voie de résolution ordinaire. Le règlement administratif, l'amendement ou l'annulation n'entre en vigueur qu'à la suite de la confirmation par les membres et dans la forme dans laquelle il a été confirmé.

La présente section ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres selon le paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi.

13.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**14.01 Entrée en vigueur**

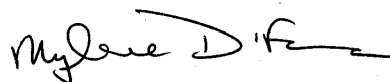
Le présent règlement administratif entrera en vigueur à la date à laquelle la prorogation de la Corporation se fera en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 8^e jour de juin 2014, et entrera en vigueur à la date à laquelle la prorogation de la Corporation se fera en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Daté le 8 jour 2014



CRAIG UPSHAW – Administrateur



MYLÈNE D'FANA – Administrateur